



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2022-083

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2022

Sommaire

DDPP 22 / Direction

22-2022-04-26-00004 - DDPP- Arrêté N° 2022-169 du 26 avril 2022 levée de zone ZP (6 pages)

Page 3

DDPP 22

22-2022-04-26-00004

DDPP- Arrêté N° 2022-169 du 26 avril 2022 levée
de zone ZP



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des
Populations**

**ARRÊTÉ N° 2022-169 du 26 AVRIL 2022
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2022-106 du 03 AVRIL 2022
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet du Finistère n° 29-2022-005-IA du 01/04/2022 portant déclaration d'influenza aviaire ;

VU l'instruction technique DGAL/SDAPL/2021-148 du 25/02/2021 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-116 du 07/02/2022 : Gestion des denrées d'origine animale à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'instruction technique DGAL/SDBEA/2022-320 du 25/04/2022 : Influenza aviaire – Dérogation à l'interdiction de sortie des œufs à couver et poussins d'un jour vers la zone indemne dans le cadre de l'épizootie 2021-2022 – Protocole de biosécurité renforcé des couvoirs ;

VU l'avis formulé par la direction générale de l'alimentation en date du 26/04/2022 ;

CONSIDERANT que les opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection du foyer confirmé ont été réalisées le 1er avril 2022 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des élevages commerciaux et non commerciaux de la zone de protection ont été tous visités avec des résultats favorables, selon l'instruction technique DGAL/SDAPL/2021-148 du 25/02/2021 sus-visée ;

CONSIDERANT l'absence de nouveaux cas et l'absence de suspicion en cours dans la zone considérée

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages de la zone de surveillance définie par l'arrêté préfectoral n° 2022-106 du 3 avril 2022 afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Définition du périmètre

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2022-106 du 3 avril 2022 sus-visé est remplacé par :

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de surveillance comprenant les territoires listés en annexe et les exploitations commerciales et non commerciales situées sur ces territoires.

ARTICLE 2 : Mesures dans le périmètre réglementé

L'article 22 de l'arrêté n° 2022-106 du 3 avril 2022 sus-visé est modifié comme suit :

1. Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

Les exploitations commerciales doivent se déclarer auprès de la DDPP :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclaration et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> document (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

En outre dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles (basses-cours). Les exploitations non commerciales doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Les exploitations non commerciales doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

2. **Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire** ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP et au vétérinaire par les détenteurs de volailles quelle que soit la nature de leur activité.
3. **Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité** adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et

stockage d'aliments et, le maintien des oiseaux en bâtiment sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur.

4. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.
5. **Le nettoyage et la désinfection des véhicules** sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage d'œufs. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.
6. **L'accès aux exploitations** situées dans les communes visées en annexe **est limité aux personnes autorisées**. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements à usage unique et en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.
7. **Les rassemblements d'oiseaux** tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.
8. **Les lâchers de gibiers à plumes** sont interdits.
9. **Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume** est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.
10. **Les sous-produits animaux** issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

ARTICLE 3 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs à couvrir dans la zone réglementée.

L'article 3 de l'arrêté n° 2022-106 du 3 avril 2022 sus-visé est modifié comme suit :

L'introduction, la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs sont interdits au sein de la zone réglementée, en provenance ou à destination de celle-ci.

Par dérogation à ces interdictions, la DDPP peut autoriser les mouvements, sous conditions et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la DDPP.

ARTICLE 4 : Mesures applicables en matière de mouvements des denrées animales dans la zone réglementée.

L'article 4 de l'arrêté n° 2022-106 du 3 avril 2022 sus-visé, repris ci-dessous, n'est pas modifié.

La gestion des denrées alimentaires d'origine animale, viande et œufs de consommation notamment, est définie par l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-116 du 7 février 2022.

ARTICLE 5 : Levée des mesures

L'article 5 de l'arrêté n° 2022-106 du 3 avril 2022 sus-visé est modifié comme suit :

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites, avec résultats favorables, selon une analyse de risque de la DDPP parmi les exploitations concernées permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

La définition du périmètre de la zone réglementée spécifique et les mesures qui s'y appliquent font l'objet d'une évaluation régulière en fonction de la situation épidémiologique vis-à-vis de la circulation du virus de l'influenza hautement pathogène dans les compartiments domestiques et sauvages.

ARTICLE 6 – Délai et voie de recours

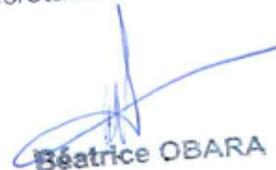
La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de RENNES par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été publiée.

ARTICLE 7 – Exécution

Cet arrêté prend effet immédiatement.

La sous-préfète de l'arrondissement de Guingamp, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes d'Armor, les maires des communes listées en annexe, les vétérinaires sanitaires des exploitations situées dans ces communes, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et affiché dans les mairies listées en annexe.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2022-169 du 26 avril 2022

Communes de la zone de surveillance (10 km)

- Commune de TREFFRIN => en totalité
- Commune de TRÉBRIVAN => en totalité
- Commune de CARNOËT => en totalité
- Commune LE MOUSTOIR => en totalité
- Commune de PLÉVIN => au Nord du ruisseau de Sterlenn jusqu'à la route de Motreff puis au Nord de la route de Mortreff et au Nord de la route de Paule
- Commune de PAULE => au Nord de la route de Plévin puis à l'Ouest du ruisseau Paule
- Commune de MAËL-CARHAIX => en totalité
- Commune de LOCARN => en totalité
- Commune de DUAULT => en totalité
- Commune de PLUSQUELLEC => en totalité
- Commune de PLOURAC'H => en totalité